

Ordonnance 1 du DFF relative à l'imputation forfaitaire d'impôt¹

672.201.1

du 6 décembre 1967 (Etat le 1^{er} décembre 2012)

*Le Département fédéral des finances*²,

vu les art. 9, 10, 11 et 24 de l'ordonnance du 22 août 1967 relative à l'imputation forfaitaire d'impôt³ (dénommée ci-après «ordonnance du Conseil fédéral»),⁴

arrête:

Art. 1 à 3⁵

Art. 4⁶

¹ Font également partie des frais (art. 11, al. 1, de l'O du Conseil fédéral) les dépenses de gestion, les frais généraux d'administration, ainsi que les impôts afférents aux revenus qui peuvent être déduits du rendement net selon le droit applicable.

² Pour le calcul du montant maximum en relation avec des dividendes touchés par des sociétés de capitaux ou des sociétés coopératives, la déduction des frais est fixée à 5 % des dividendes comptabilisés.⁷ Est réservée la possibilité de prouver que la part des frais et autres déductions est notablement supérieure ou inférieure.

³ Pour le calcul du montant maximum en relation avec des redevances de licences, la déduction des intérêts passifs et des frais (art. 11, al. 1, de l'O du Conseil fédéral) est fixée à la moitié du montant brut de ces revenus.⁸ Reste réservée la preuve que la part aux intérêts passifs, aux frais et autres déductions, est notablement supérieure ou inférieure.

⁴ Lorsque les déductions désignées à l'art. 11, al. 3, de l'ordonnance du Conseil fédéral sont prises en considération pour le calcul du montant maximum, les amor-

RO 1967 1759

¹ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du DFF du 14 déc. 1981, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1982 (RO 1981 1999).

² La désignation de l'unité administrative a été adaptée en application de l'art. 16 al. 3 de l'O du 17 nov. 2004 sur les publications officielles (RS 170.512.1).

³ RS 672.201

⁴ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du DFF du 14 déc. 1981, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1982 (RO 1981 1999).

⁵ Abrogés par le ch. I de l'O du DFF du 23 mars 2001, avec effet au 1^{er} janv. 2001 (RO 2001 1065).

⁶ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du DFF du 14 déc. 1981, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1982 (RO 1981 1999). Elle s'applique aux revenus échus après le 31 déc. 1980 (ch. III de ladite mod.).

⁷ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du DFF du 23 mars 2001, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2001 (RO 2001 1065). Elle s'applique aux revenus échus après le 31 déc. 2000 (ch. III de ladite mod.).

⁸ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du DFF du 23 mars 2001, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2001 (RO 2001 1065). Elle s'applique aux revenus échus après le 31 déc. 2000 (ch. III de ladite mod.).

tissements et pertes en capital peuvent être compensés avec les plus-values et gains en capital correspondants.

Art. 5

L'Administration fédérale des contributions pourra procéder, s'il y a lieu, à la mise à jour de la liste des Etats contractants qui figure au ch. II de l'annexe à la présente ordonnance.

Art. 6

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 1968.

I.⁹ Tarif d'imputation pour les cantons avec imposition bisannuelle praenumerando

pour les personnes physiques et les sociétés en nom collectif et en commandite

Revenu déterminant pour l'impôt fédéral direct Fr.	Taux d'impôt déterminant pour le montant maximum %
moins de 10 000	3*
de 10 000 à 12 499	5
de 12 500 à 14 999	6
de 15 000 à 17 499	7
de 17 500 à 19 999	8
de 20 000 à 22 999	9
de 23 000 à 25 999	10
de 26 000 à 28 999	11
de 29 000 à 31 999	12
de 32 000 à 35 999	13
de 36 000 à 39 999	14
de 40 000 à 43 999	15
de 47 000 à 49 999	16
de 50 000 à 56 999	17
de 57 000 à 63 999	18
de 64 000 à 70 999	19
de 71 000 à 78 999	20
de 79 000 à 87 999	21
de 88 000 à 96 999	22
de 97 000 à 106 999	23
de 107 000 à 116 999	24
de 117 000 à 127 999	25
de 128 000 à 138 999	26
de 139 000 à 151 999	27
de 152 000 à 165 999	28
de 166 000 à 182 999	29
de 183 000 à 204 999	30

⁹ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du DFF du 10 mars 1988 (RO **1988** 604). Le nouveau tarif s'applique aux revenus échus après le 31 déc. 1986 (ch. II al. 1 de ladite mod.). Mise à jour par le ch. II de l'O du DFF du 23 mars 2001, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2001 (RO **2001** 1065).

Revenu déterminant pour l'impôt fédéral direct Fr.	Taux d'impôt déterminant pour le montant maximum %
de 205 000 à 229 999	31
de 230 000 à 254 999	32
de 255 000 à 286 999	33
de 287 000 à 331 999	34
332 000 et plus	35

* Seulement à la charge des cantons.

II.¹⁰ Liste des Etats contractants

(Etat le 1^{er} avril 2012; valable pour les revenus échus au cours de l'année 2011)¹¹

L'imputation forfaitaire d'impôt doit actuellement être appliquée sur la base des conventions contre les doubles impositions mentionnées dans la liste ci-dessous; elle est accordée pour les revenus et impôts indiqués pour chaque Etat contractant.¹²

<i>Etats contractants</i> date de la convention	Revenus [1] ¹³	Impôts non récupérables des Etats contractants % [2]
<i>Afrique du Sud</i> 8.5.07	Dividendes – autres	15 [8]
<i>Albanie</i> 12.11.99	Dividendes – de filiales (dès 25 %) – autres Intérêts Redevances de licences	5 10 5 5
<i>Algérie</i> 3.6.06	Dividendes – de filiales (dès 20 %) – autres Intérêts Redevances	5 15 10 [3] 10
<i>Allemagne</i> 11.8.71/17.10.89	Dividendes – d'usines hydroélectriques frontières – de filiales (dès 20 %) – revenus de bons de jouissance, d'obligations participant aux bénéfices, de participations tacites et de prêts partiaires – autres	5 0 26,375 [16] 15
<i>Argentine</i> 23.4.97	Dividendes – de filiales (dès 25 %) – autres Intérêts	10 [40] 15 [40] 12 [3] [40]
<i>Arménie</i> 12.6.06	Dividendes – de filiales (dès 25 %) – autres Intérêts Redevances de licences	5 10 10 [3] 5

¹⁰ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O de l'AFC du 26 juil. 2012, en vigueur depuis le 1^{er} déc. 2012 (RO **2012** 5813).

¹¹ Pour les revenus échus en 2010, voir RO **2011** 2547).

¹² Cette liste présente les dégrèvements des impôts sur la base des conventions contre les doubles impositions conclues par la Suisse. Sous certaines conditions, l'art. 15 de l'Ac. du 26 oct. 2004 entre la Suisse et la CE concernant la fiscalité de l'épargne (RS **0.641.926.81**) prévoit une imposition exclusive dans l'Etat de résidence de la personne qui reçoit des dividendes, intérêts et redevances de licence payés entre des entreprises associées. Il va de soi qu'une société suisse qui reçoit des dividendes, intérêts, redevances de licence exonérés de l'impôt à la source étranger sur la base de l'art. 15 de l'accord susmentionné ne peut pas faire valoir l'imputation forfaitaire d'impôt.

¹³ Les notes se trouvent à la fin de la liste.

<i>Etats contractants</i> date de la convention	Revenus [1] ¹³	Impôts non récupérables des Etats contractants % [2]
<i>Australie</i> 28.2.80	Dividendes Intérêts Redevances de licences	[19] 10 10
<i>Autriche</i> 30.1.74	Dividendes – de filiales (dès 20 %) – autres	 0 15
<i>Azerbaïdjan</i> 23.2.06	Dividendes – de filiales (dès 20 %) – autres Intérêts Redevances de licences	 5 10 10 [34] [42] 10 [4]
<i>Bélarus</i> 26.4.99	Dividendes – de filiales (dès 25 %) – autres Intérêts Redevances de licences – de brevets et de know-how – du leasing – autres	 5 12 8 [3] [34] 3 5 10
<i>Belgique</i> 28.8.78	Dividendes – de filiales (dès 25 %) – autres Intérêts	 10 15 10 [3]
<i>Bulgarie</i> 28.10.91	Dividendes – de filiales (dès 25 %) – autres Intérêts	 5 5 10 [3]
<i>Canada</i> 5.5.97	Dividendes – de filiales (dès 10 %) – autres Intérêts Redevances de licences	 5 15 10 [3] 10
<i>Chili</i> 2.4.08	Dividendes Intérêts Intérêts Redevances de licences – du leasing – autres	 15 [49] 5 [50] 15 5 10
<i>Chine</i> 6.7.90	Dividendes Intérêts Redevances de licences	 10 10 [3] [18] 10 [18] [27]
<i>Chine</i> <i>Taipei chinois</i> 8.10.07 [48]	Dividendes – de filiales (dès 20 %) – autres Intérêts Redevances de licences	 10 15 10 [3] 10

<i>Etats contractants</i> date de la convention	Revenus [1] ¹³	Impôts non récupérables des Etats contractants % [2]
<i>Corée (Sud)</i> 12.2.80	Dividendes – de filiales (dès 25 %) – autres Intérêts Redevances de licences	10 15 10 [3] [13] 10 [13]
<i>Côte d'Ivoire</i> 23.11.87	Dividendes Intérêts Redevances de licences	15 [26] 15 [3] [11] 10
<i>Croatie</i> 12.3.99	Intérêts	5
<i>Danemark</i> 23.11.73	Dividendes – de filiales (dès 10 %) – payés à des institutions de prévoyance – autres	0 0 15
<i>Egypte</i> 20.5.87	Intérêts Redevances de licences	15 [3] [18] 9,75
<i>Equateur</i> 28.11.94	Intérêts Redevances de licences	10 [3] 10
<i>Espagne</i> 26.4.66	Dividendes – de filiales (dès 25 %) – autres Intérêts Redevances de licences	10 [32] 15 10 [3] [18] [32] 5
<i>Estonie</i> 11.6.02	Dividendes – de filiales (dès 20 %) – autres Redevances de licences	5 15 10 [46]
<i>Etats-Unis</i> 2.10.96	Dividendes – de filiales (dès 10 %) – autres	5 [35] 15 [35] [44]
<i>Finlande</i> 16.12.91	Dividendes – de filiales (dès 10 %) – autres	0 10
<i>France</i> 9.9.66/3.12.69	Dividendes – de filiales (dès 10 %) – autres Intérêts Redevances de licences	0 [5] 15 [6] 0 5
<i>Ghana</i> 23.7.08	Dividendes – de filiales (dès 10 %) – autres Intérêts Redevances de licences Rémunérations pour prestations de services	5 15 10 [3] 8 8 [9]
<i>Grèce</i> 16.6.83	Intérêts Redevances de licences	10 [18] [41] 5

<i>Etats contractants</i> date de la convention	Revenus [1] ¹³	Impôts non récupérables des Etats contractants % [2]
<i>Hongrie</i> 9.4.81	Dividendes – payés à des personnes morales – payés à des personnes physiques Intérêts – payés à des personnes morales – autres	0 10 0 10
<i>Inde</i> 2.11.94	Dividendes Intérêts Redevances de licences (leasing inclus) Rémunérations pour prestations de services techniques	10 [29] 10 [3] [30] 10 10
<i>Indonésie</i> 29.8.88	Dividendes – de filiales (dès 25 %) – autres Intérêts Redevances de licences Paielements pour services	10 15 10 10 5
<i>Iran</i> 27.10.02	Dividendes – de filiales (dès 15 %) – autres Intérêts Redevances de licences	5 15 10 [3] 5
<i>Islande</i> 3.6.88	Dividendes – de filiales (dès 25 %) – autres	15 [24] 15
<i>Israël</i> 2.7.03	Dividendes – de filiales (dès 10 %) – de filiales (dès 10 %), en cas d'imposition de la société israélienne distributrice à un taux inférieur au taux normal – autres Intérêts – règle – prêts bancaires Redevances de licences	5 10 15 [3] 10 5 5
<i>Italie</i> 9.3.76/28.4.78	Dividendes Intérêts Redevances de licences	15 12,5 5
<i>Jamaïque</i> 6.12.94	Dividendes – de filiales (dès 10 %) – autres Intérêts Redevances de licences Paielements pour services	10 15 10 [18] 10 [18] [27] 10 [18]
<i>Japon</i> 19.1.71	Dividendes – de filiales (dès 25 %) – autres Intérêts Redevances de licences	10 [10] 15 [10] 10 [3] 10

<i>Etats contractants</i> date de la convention	Revenus [1] ¹³	Impôts non récupérables des Etats contractants % [2]
<i>Kazakhstan</i> 21.10.99	Dividendes – de filiales (dès 10 %) – autres Intérêts Redevances de licences	5 [43] 15 10 [3] 10 [28]
<i>Kirghizistan</i> 26.1.01	Dividendes – de filiales (dès 25 %) – autres Intérêts Redevances de licences	5 10 5 5
<i>Lettonie</i> 31.1.02	Dividendes – de filiales (dès 20 %) – autres Intérêts Redevances de licences	5 10 10 [3] [45] 10 [46]
<i>Lituanie</i> 27.5.02	Dividendes – de filiales (dès 20 %) – autres Intérêts Redevances de licences	5 15 10 [3] [45] 10 [46]
<i>Luxembourg</i> 21.1.93	Dividendes – de filiales (dès 10 %) – autres	0 [22] 15
<i>Macédoine</i> 14.4.00	Dividendes – de filiales (dès 25 %) – autres Intérêts	5 10 10 [3]
<i>Malaisie</i> 30.12.74	Dividendes Intérêts Redevances de licences	10 [14] 10 [15] 10 [15]
<i>Maroc</i> 31.3.93	Dividendes – de filiales (dès 25 %) – autres Intérêts Redevances de licences	7 15 10 [18] 10
<i>Mexique</i> 3.8.93	Dividendes Intérêts – banques, assurances, réassurances, obligations traitées en bourse – autres Redevances de licences	[33] [2] [3] [7] 5 10 10
<i>Moldova</i> 13.1.99	Dividendes – de filiales (dès 25 %) – autres Intérêts	5 15 10 [3]
<i>Mongolie</i> 20.9.99	Dividendes – de filiales (dès 25 %) – autres Intérêts	5 15 10 [3]

<i>Etats contractants</i> date de la convention	Revenus [1] ¹³	Impôts non récupérables des Etats contractants % [2]
<i>Monténégro</i> 13.4.05	Dividendes – de filiales (dès 20 %) – autres Intérêts	5 9 9
<i>Norvège</i> 7.9.87	Dividendes – de filiales (dès 10 %) – autres	0 15 [21]
<i>Nouvelle-Zélande</i> 6.6.80	Dividendes Intérêts Redevances de licences	15 10 [25] 10
<i>Ouzbékistan</i> 3.4.02	Dividendes – de filiales (dès 20 %) – autres Intérêts Redevances de licences	5 10 5 [3] 5
<i>Pays-Bas</i> 12.11.51/22.6.66	Dividendes – de filiales (dès 25 %) – autres Intérêts d'obligations participant aux bénéfices	0 15 5
<i>Pakistan</i> 19.7.05	Dividendes – de filiales (dès 20 %) – autres Intérêts Redevances de licences Redevances pour des prestations de services techniques	10 20 10 [30] 10 10
<i>Philippines</i> 24.6.98	Dividendes – de filiales (dès 10 %) – autres Intérêts Redevances de licences	10 15 10 15 [23]
<i>Pologne</i> 2.9.91	Dividendes – de filiales (dès 25 %) – autres Intérêts	5 15 10
<i>Portugal</i> 26.9.74	Dividendes – de filiales (dès 25 %) – autres Intérêts Redevances de licences	10 15 10 [18] 5
<i>Qatar</i> 24.9.09	Dividendes – de filiales (dès 10 %) – payés à des personnes physiques (dès 10 %) – autres	5 10 15
<i>République slovaque</i> 14.2.97	Intérêts Redevances de licences	10 [3] 5

<i>Etats contractants</i> date de la convention	Revenus [1] ¹³	Impôts non récupérables des Etats contractants % [2]
<i>République tchèque</i> 4.12.95	Dividendes – de filiales (dès 25 %) – autres Redevances de licences	5 15 5 [31]
<i>Roumanie</i> 25.10.93	Dividendes Intérêts	10 10 [3]
<i>Russie</i> 15.11.95	Dividendes – de filiales (dès 20 % et 200 000 francs au moins d'investissements étrangers) – autres Intérêts	5 15 10 [3] [34]
<i>Serbie</i> 13.4.05	Dividendes – de filiales (dès 20 %) – autres Intérêts	5 15 10
<i>Singapour</i> 25.11.75	Dividendes Intérêts Redevances de licences	[14] 10 [15] 5 [17]
<i>Slovenie</i> 12.6.96	Dividendes – de filiales (dès 25 %) – autres Intérêts Redevances de licences	5 15 5 5
<i>Sri Lanka</i> 11.1.83	Dividendes – de filiales (dès 25 %) – autres Intérêts – payés à des banques – autres Redevances de licences Palements pour services	10 15 5 10 10 5
<i>Suède</i> 7.5.65/10.3.92	Dividendes – de filiales (dès 25 %) – autres	0 15
<i>Thaïlande</i> 12.2.96	Dividendes – de filiales (dès 10 %) – autres Intérêts Redevances de licences	5 [38] 15 [38] 15 [3] [11] [36] [38] 10 [31] [37] [38]
<i>Trinité-et-Tobago</i> 1.2.73	Dividendes – de filiales (dès 10 %) – autres Intérêts Redevances de licences Rémunérations de gestion	10 20 [20] 10 [18] 10 5
<i>Tunisie</i> 10.2.94	Intérêts Redevances de licences	10 [18] 10 [18]

<i>Etats contractants</i> date de la convention	Revenus [1] ¹³	Impôts non récupérables des Etats contractants % [2]
<i>Ukraine</i> 30.10.00	Dividendes – de filiales (dès 20 %) – autres dividendes payés à des personnes morales – autres dividendes payés à des personnes physiques Intérêts – payés à des personnes morales – autres Redevances de licences	 5 15 5 10 [3] 5 10 [47]
<i>Venezuela</i> 20.12.96	Intérêts Redevances de licences	 5 [3] 5
<i>Vietnam</i> 6.5.96	Dividendes – de filiales (dès 50 %) – de filiales (dès 25 %) – autres Intérêts Redevances de licences	 7 [39] 10 [39] 15 [39] 10 [3] [39] 10 [39]

Notes

- [1] Pour les dividendes de filiales, la participation minimale est indiquée entre parenthèses.
- [2] Les taux d'impôt sont valables pour les cas usuels. Dans quelques cas, les taux effectifs sont inférieurs; quelques législations prévoient pour certains revenus des exonérations ou des réductions d'impôt; dans ces cas, l'imputation forfaitaire d'impôt n'est accordée que pour l'impôt effectivement prélevé. Font exception la Chine, la Corée, l'Egypte, l'Espagne, la Grèce, l'Inde, la Jamaïque, la Malaisie, le Maroc, le Mexique, le Portugal, Singapour, la Thaïlande, Trinité-et-Tobago, la Tunisie et le Vietnam (voir notes [13] [14] [15] [17] [18] [30] [33] [38] [39]).
- [3] Pour les intérêts qui sont exonérés, d'après la convention, de l'impôt de l'Etat d'où ils proviennent, aucune imputation forfaitaire n'est accordée.
- [4] 5 % pour les paiements concernant les brevets, modèles, plans, formules ou procédés secrets ainsi que le know-how.
- [5] Peut être de 15 % en cas d'intérêts étrangers prépondérants par des personnes domiciliées hors de l'UE dans la société suisse (art. 11, al. 2, let. b (ii)). Voir aussi la note 3, au début de la liste.
- [6] La loi française de finances pour 2011 a supprimé le crédit d'impôt à compter de l'imposition des dividendes perçus en 2010.
- [7] L'impôt à la source mexicain sur des intérêts bancaires est de 4,9 %.
- [8] Pour les personnes physiques, la «secondary tax on companies» donne droit à une imputation correspondant au montant le moins élevé soit de d'impôt secondaire effectivement prélevé soit de 15 % du montant brut des dividendes.
- [9] Rémunérations de services payées à une personne physique (autre qu'un salarié du débiteur de la rémunération) au titre de services de gestion, de services techniques ou de conseil.
- [10] 7 % pour les dividendes de sociétés japonaises cotées en Bourse qui sont versés entre le 1^{er} janvier 2004 et le 31 décembre 2011 à des personnes morales ou à des personnes physiques détenant une participation inférieure à 5 %.

- [11] Imputation forfaitaire de 10 % sur 95 % du montant brut des intérêts.
- [12] 5 % sur les intérêts en relation avec des ventes à crédit entre des entreprises non associées.
- [13] Pour les intérêts et les redevances de licences exonérés de l'impôt coréen en application de la «Foreign Capital Inducement Law» ou de l'art. 69, al. 2, de la «Tax Exemption and Reduction Control Law», la Suisse accorde l'imputation forfaitaire d'impôt; on déclarera comme rendement brut les $\frac{10}{9}$ du montant net reçu.
- [14] Singapour ne perçoit aucun impôt à la source sur les dividendes; pas d'imputation forfaitaire d'impôt.
- [15] S'applique également aux intérêts et redevances de licences (payés sur la base d'un contrat approuvé) qui sont exonérés d'après la convention.
- [16] Ne s'applique que si ces montants sont déductibles lors de la détermination des bénéfices du débiteur (contribution de solidarité incluse).
- [17] Imputation à concurrence de 10 % lorsque les redevances de licences sont exonérées de l'impôt singapourien en vertu de la convention.
- [18] Sans égard au montant de l'impôt effectivement déduit, lorsque la convention prévoit une imputation de l'impôt fictif, alors le rendement brut correspond au $\frac{10}{9}$ du rendement net.
- [19] Dans certains cas («unfranked dividends»), un impôt à la source de 15 % est levé pour lequel l'imputation forfaitaire d'impôt doit être accordée.
- [20] Pour les dividendes échéant à des personnes physiques qui sont exonérées de l'impôt de Trinité-et-Tobago: 10 %.
- [21] Dégrevement total pour les paiements de dividendes à la Banque Nationale Suisse.
- [22] Lorsque la participation, au titre de laquelle le dividende est payé, n'a pas été détenue pendant une période ininterrompue de deux ans avant le paiement du dividende, l'impôt non récupérable est de 5 % pour des participations de 10 % du capital de la société qui paie les dividendes et de 15 % dans les autres cas.
- [23] Seuls 95 % du montant brut des redevances de licences doivent être déclarés. Le montant de l'imputation forfaitaire correspond à 10 % du montant brut entier.
- [24] L'impôt non récupérable est de 5 % seulement lorsque les dividendes ne sont pas déductibles du bénéfice imposable de la société distributrice.
- [25] Aucune imputation forfaitaire, lorsqu'à la place de l'impôt à la source une «approved issuers levy» de 2 % est perçue.
- [26] La Suisse n'accorde pas d'imputation forfaitaire pour l'impôt ivoirien à la source de 18 % retenu sur des dividendes provenant de bénéfices non soumis à l'impôt sur les sociétés.
- [27] Impôt à la source prélevé sur 60 % seulement du montant brut des revenus provenant du leasing.
- [28] Pour les redevances du leasing, possibilité d'opter pour une imposition du bénéfice net. Dans ce cas, pas d'imputation forfaitaire.
- [29] Pour l'instant, l'Inde ne prélève pas d'impôt à la source sur les dividendes; aucune imputation forfaitaire.
- [30] Une imputation forfaitaire fictive de 10 % est accordée sur les prêts approuvés.
- [31] S'agissant du leasing financier, l'impôt à la source est de 1 %.
- [32] Pas d'imputation forfaitaire pour les dividendes de participations dès 25 % ni pour les intérêts dès le 1^{er} juin 2007 et bénéficiant d'un taux 0 selon la convention.
- [33] Depuis le 1^{er} janvier 2002, le Mexique ne prélève plus d'impôt à la source sur les dividendes.
- [34] 5 % pour les prêts bancaires.

- [35] Aucune imputation forfaitaire n'est accordée pour les revenus de sources américaines qui sont soumis, selon les art. 10, al. 2, 11, al. 6, ou 22 de la convention, à l'impôt américain à la source au taux de 30 %.
- [36] 10 % pour les intérêts sur les prêts accordés par un institut financier ou une compagnie d'assurances.
- [37] 5 % pour les redevances de licences d'œuvres littéraires, artistiques ou scientifiques.
- [38] L'imputation forfaitaire est accordée à concurrence de 10 % pour les dividendes, intérêts et redevances de licences qui sont exonérés de l'impôt thaïlandais ou imposés à un taux inférieur à celui prévu dans la convention en application de l'Investment Promotion Act (B.E. 2520), du Revenue Code (B.E. 2481) ou d'autres dispositions spécifiques de la législation sur la promotion économique.
- [39] L'imputation forfaitaire est accordée aux taux prévus dans la convention pour les dividendes, intérêts et redevances de licences qui ne sont pas imposés au Vietnam, ou qui sont imposés à un taux inférieur à celui prévu dans la convention, à des fins de promotion économique.
- [40] Provisoirement applicable dès le 1^{er} janvier 2001. L'Argentine ne prélève actuellement pas d'impôt à la source sur les dividendes.
- [41] Dès le 1^{er} janvier 1999, les intérêts d'obligations d'Etat ne sont plus soumis à l'impôt à la source grec. Il en va de même des obligations émises par des sociétés dès le 1^{er} janvier 2000. Dans ces cas, pas d'imputation forfaitaire.
- [42] 5 % pour les intérêts en relation avec des ventes à crédit.
- [43] Pas d'impôt à la source pour les dividendes de participations dès 50 % et d'une valeur d'au moins 1 million de dollars américains, si l'investissement a été approuvé par le Gouvernement du Kazakhstan et est entièrement garanti ou assuré du côté suisse.
- [44] Dégrèvement total pour les dividendes payés à des caisses de pensions reconnues qui sont exonérées d'impôt.
- [45] Dégrèvement total dans l'Etat de la source pour les intérêts payés en relation avec des ventes à crédit entre des entreprises non associées.
- [46] 5 % pour les paiements de leasing.
- [47] Dégrèvement total dans l'Etat de la source pour les redevances de droits d'auteur sur des œuvres scientifiques, pour les brevets, marques de fabrique ou de commerce, dessins ou modèles, plans, formules ou procédés secrets ainsi que pour des informations ayant trait à une expérience acquise dans le domaine industriel, commercial ou scientifique.
- [48] Il n'existe pas de convention de double imposition entre la Suisse et le Taipei chinois. Il existe seulement un accord de double imposition privé qui a été reconnu par le Conseil fédéral le 9 décembre 2011. Ses dispositions sont applicables à partir du 1^{er} janvier 2011.
- [49] Imputation tant que le crédit chilien de l'impôt de 1^{ère} catégorie est accordé sur l'impôt additionnel chilien.
- [50] 5 % pour les intérêts de prêts bancaires ou de compagnies d'assurance, d'obligations traitées en bourse, de ventes à crédit de machines et d'équipements.

III.¹⁴ Art. 9 de l'ordonnance du Conseil fédéral, dans sa teneur du 6 décembre 1967*Art. 9*

¹ Sous réserve de l'art. 10, le montant maximum est calculé sur la base du taux de l'impôt qui correspond à la charge que représentent pour le bénéficiaire des revenus les impôts suisses sur le revenu dus pour l'année d'échéance.

² Le taux de l'impôt déterminant en vertu de l'al. 1 est fixé à la manière suivante:

- a. pour les sociétés anonymes, les sociétés en commandite par actions, les sociétés à responsabilité limitée, les coopératives, les associations et les fondations: par l'addition des taux d'impôts sur le revenu perçus par la Confédération, le canton et la commune, et dus pour l'année d'échéance dans la commune de leur siège;
- b. pour les personnes physiques et les sociétés en nom collectif et en commandite: sur la base d'un tarif uniforme que le Département fédéral des finances établit en prenant en considération la charge fiscale moyenne en Suisse; pour les cantons et les communes dont la charge fiscale s'écarte notablement de la moyenne, le Département fédéral des finances pourra prévoir, d'entente avec les cantons concernés, des coefficients de correction.

³ Si l'assujettissement ne s'étendait qu'à une partie de l'année d'échéance, le montant maximum doit être réduit proportionnellement à ce laps de temps.

⁴ Le montant maximum calculé de façon simplifiée ne peut excéder la somme des impôts suisses sur le revenu dus pour l'année d'échéance.

¹⁴ Introduit par le ch. II de l'O du DFF du 23 mars 2001, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2001 (RO 2001 1065).

